

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES PERSONNES VULNERABLES

UN DEFI DE DIP

LA CONVENTION DE LA HAYE, UNE NOUVELLE REGLE DE DIP

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, après sa ratification par la France le 18 septembre 2008, la convention de La Haye du 13 janvier 2000 est désormais le texte pivot en matière de protection des majeurs dans les situations comportant un élément d'extranéité mais n'est pas par nature exclusive des autres règles de DIP en la matière:

- **-conventions bilatérales** (article 49 de la convention)
- **-règles internationales de DIP**
exemple convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires
Rappel: le règlement Bruxelles 1 ne s'applique pas à l'état et la capacité des personnes
- **- règles internes de DIP**
Exemple article 15 du code civil, principe de reconnaissance de plein droit des jugements en matière d'état des personnes

LE CONTEXTE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 13 JANVIER 2000

- **Sur l'origine et l'économie de la convention:**
 - Rapport explicatif du professeur Lagarde, résumé dans une chronique RCDIP 89 (2) avril-juin 2000
 - Circulaire CIV 14/08 NOR JUS C 0830965R
- **Sur les principes au nom desquels les travaux sur la protection des adultes vulnérables se sont tenus:**
 - Conseil de l'Europe (recommandation n° 99)
 - Travaux du Conseil de l'UE et du parlement européen

La convention de La Haye du 13 janvier 2000 est issue de la décision prise le 29 mai 1993 par les Etats représentés à la 17^{ème} session de la CODIP, relative à l'inscription à l'ordre du jour de la 18^{ème} session de la révision de la convention de 1961 sur la protection des mineurs et une éventuelle extension à la protection des incapables majeurs.

De ces travaux sont issues la CLH du 19 octobre 1996 sur la protection des enfants et la CLH du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes

LA SPECIFICITE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ADULTES PAR RAPPORT A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS

Techniquement comparables et traditionnellement comparées, elles répondent à des problématiques diamétralement opposées:

- Les mineurs sont considérés comme privés de capacité du fait de leur état de minorité.
- Les majeurs sont considérés comme dotés de la pleine capacité et la question qui se pose pour eux est celle des circonstances justifiant qu'il soit privés de tout ou partie de cette capacité à agir et des conditions dans lesquelles se fait cette restriction ou cette privation de capacité

LA CONVENTION DE LA HAYE DU 13 JANVIER 2000: DROIT COMMUN DU JUGE FRANCAIS

- La CLH 2000 a un caractère universel (article 1^{er})
- Cependant la convention ne va pas s'appliquer de la même façon selon que l'élément d'extranéité se rattache à un Etat contractant ou à un Etat non contractant
- Pour savoir si un Etat est partie à la convention ou non **www-hcch.net/index_fr**

LES DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ADULTES

- Elles ne tiennent pas au texte lui-même
- Elles tiennent:
 - à l'articulation avec les autres règles de DIP
 - à l'application différente de la convention, quand elle s'applique seule, selon que l'élément d'extranéité rattache ou non la situation à un état contractant
 - à l'absence de réponse de la convention à certaines difficultés pratiques auxquelles la convention n'apporte pas de réponse

CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

- Le principe: la convention s'applique à la protection des personnes de plus de dix huit ans qui ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles (article 1^{er})
 - altération des facultés personnelles
 - condition d'âge
 - exemples et exclusions
 - hors champs les règles de publicité des mesures de protection (*article 4-1 du décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 sous 54 cciv*)

CHAMP D'APPLICATION SPATIAL

- La convention s'applique sur l'ensemble du territoire de la République

CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL

- Variable en fonction des mesures applicables
 - pour les mesures générales: désormais applicable en France à toute situation présentant un caractère d'extranéité
 - pour les mesures supposant la réciprocité applicable au fur et à mesure de l'entrée en vigueur dans les autres Etats
- Dans chaque Etat contractant, la convention s'applique aux mesures prises après l'entrée en vigueur de la convention dans cet Etat
- Les règles de reconnaissance et d'exécution ne s'appliquent qu'aux mesures prises après son entrée en vigueur entre l'Etat où les mesures sont prises et l'Etat requis

LA COMPETENCE

- La compétence de principe est celle des autorités de l'Etat de résidence habituelle de l'adulte
- Le principe de la compétence en matière de tutelle internationale n'a pas été modifié par la convention. En revanche, le visa du texte applicable est modifié

LA COMPETENCE DANS LES SITUATIONS IMPLIQUANT UN ETAT NON CONTRACTANT

- Les exceptions tirées de l'application des règles internes continueront à recevoir application:
 - les règles de compétences indirectes
 - le privilège de juridiction: article 15 du code civil mais deux difficultés
 - Obtenir à l'étranger un certificat médical
 - Obligation de contrôle et de surveillance de l'article 388-3
- la compétence dans le temps
 - **Le transport à l'étranger de la résidence d'un français placé sous une mesure de protection ne constitue pas une cause de dessaisissement du juge des tutelles qui assure en dernier lieu le suivi de la mesure**
 - Article 443 du code civil

LA COMPETENCE DANS LES SITUATIONS IMPLIQUANT UN ETAT CONTRACTANT

- **Dans les situations impliquant un autre Etat contractant, la règle de compétence de l'article 5 est impérative**

- Le juge français ne pourra pas faire application de l'article 15 du code civil

- **Elle n'est cependant pas exclusive**

- Les compétences concurrentes
- La compétence déléguée article 8:
 - À l'initiative de l'autorité compétente ou de celle d'un autre Etat contractant
 - Pas de formalisme mais un formulaire
 - Réserve de l'article 42, les demande de mise en œuvre de l'article 8 doivent être adressées au procureur de la République

- **La solution du conflit mobile**
 - Le transfert de la résidence d'une personne vulnérable à l'étranger opère la modification immédiate de la compétence. En cas de départ à l'étranger pendant le cours de la procédure d'instruction en vue d'une mesure de protection: incompétence
 - Le transfert à l'étranger de la résidence d'une personne ayant fait l'objet d'une mesure de protection est prévu à l'article 12
- **La convention ne prévoit pas le transfert des dossiers d'un Etat à l'autre**

LA LOI APPLICABLE

- Principe: la loi du for, l'autorité compétente pour prendre une mesure de protection applique sa loi sauf dans les cas où la protection de l'adulte exigerait d'appliquer ou de prendre en considération une autre loi
- Il s'agit d'une modification, et d'une simplification considérable de la convention
- A l'importation quand une mesure de protection prise dans un Etat contractant doit être mise en œuvre en France c'est la loi française qui s'appliquera

LA LOI APPLICABLE AU MANDAT D'INAPTITUDE

- La question qui se pose de la loi applicable au mandat d'inaptitude dans un Etat qui ne connaît pas une telle mesure ne se pose plus en France
- La loi applicable au mandat d'inaptitude est la loi de la résidence habituelle de l'adulte au moment où le mandat a été donné sauf choix d'une autre loi parmi celles énumérées dans la convention
 - Rien ne semble interdire à la personne qui donne mandat de choisir plusieurs lois
- Les modalités d'exercice des pouvoirs de représentation conférés par le mandat sont régies par la loi de l'Etat où ils sont exercés
 - L'exigence d'une autorisation ou d'une formalité pour la réalisation du mandat quand la circonstance de l'incapacité personnelle est réalisée relève de la loi de l'Etat dans lequel cette circonstance se réalise

DISPOSITIONS DIVERSES EN CE QUI CONCERNE LA LOI APPLICABLE

- Il n'a pas été prévu en France de délivrer le certificat prévu à l'article 38 indiquant la qualité d'un représentant légal et les pouvoirs qui lui sont conférés.
- Il s'agit d'une faculté et la qualité de représentant légal est établie par une décision de justice et les pouvoirs qui lui sont conférés le sont par la loi
 - Quand un tel certificat est réclamé à l'étranger et que son absence pourrait causer un préjudice: possibilité de renvoyer le requérant à s'adresser à l'autorité centrale française

RECONNAISSANCE ET EXECUTION

- Les dispositions de la convention relatives à la reconnaissance et l'exécution ne s'appliqueront que pour les décisions rendues par un Etat contractant
- Mais la convention n'apporte aucune modification au principe de reconnaissance des décisions relatives à la capacité élaboré par la jurisprudence française

- Le contrôle de régularité se fera:
 - De façon incidente quand le juge des tutelles français est saisi d'une requête pour la mise en œuvre sur le sol français de la mesure de protection étrangère
 - *compétence de l'autorité ayant rendu la décision dont l'exécution est requise
 - * Absence de fraude
 - * Conformité à l'ordre public
 - Soit par voie d'action principale dans le cadre d'une demande en reconnaissance ou en non reconnaissance (article 23) qui correspond à la demande en opposabilité
 - *Procédure de droit commun, la pratique consiste à palier l'absence de contradicteur par l'assignation du ministère public
 - * C'est le tribunal de grande instance qui connaît à juge unique des demandes d'exequatur (art R 212- 8 du COJ)

LA COOPERATION

- Par nature la coopération suppose d'être lié avec un pays étranger par un texte prévoyant une coopération
- Les dispositions relatives à la coopération n'ont pas vocation à s'appliquer avec des pays non contractant
- Cependant en Europe, les juges disposent de supports de coopération en matière civile qui peuvent leur permettre de « coopérer » avec leur collègues européens
 - RJCE Juge de liaison
 - Règlement obtention de preuve CE 1206/2001 du 28 mai 2001 applicable

LA COOPERATION ENTRE ETATS CONTRACTANTS

- Par l'intermédiaire des autorités centrales désignées dans chaque Etat

En France le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, sous direction du droit économique de la direction des affaires civiles et du sceau.

- Facilitation des communications entre autorités compétentes
- Localisation
- Demande d'informations ou d'assistance
 - Pas de caractère obligatoire
 - En France les demandes d'information à toute autorité française ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de l'autorité centrale française (préservant l'homogénéité des réponses apportées par les autorités compétentes et du respect de la confidentialité).
- Médiation